



Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs



Règlement sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage

- A
- B
- C
- **Tirs exécutés à grande profondeur (GR)**
- **Minage de métaux (ME)**
- **Destruction de matières explosives devenues inutilisables (VE)**
- **Minages d'édifices (BA)**
- **Tirs sous l'eau (UW)**
- **Tirs dans des masses à haute température (HM)**

Édition du **04 DEC. 2025**

Table des matières	Page
A) Dispositions générales	3
1 Généralités	3
2 Organisation	4
3 Couverture des frais	7
B) Cours de formation	8
4 Publication, inscription, admission, frais.....	8
5 Organisation des cours	10
6 Plans d'enseignement et branches	12
C) Examens	16
7 Publication, inscription, admission, frais.....	16
8 Organisation de l'examen	18
9 Branches d'examen et exigences	20
10 Évaluation et notation	22
11 Conditions de réussite et répétition de l'examen.....	23
12 Permis et procédures.....	24
D) Dispositions finales	26
13 Dispositions finales	26

Vu l'art. 14 de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpl)¹ et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl)², l'organe responsable au sens du ch. 1.11 édicte le présent règlement :

A) Dispositions générales*

1 Généralités

1.1 Organe responsable

1.11 Les organisations indiquées ci-après constituent l'organe responsable de la formation et de l'examen :

- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Association Suisse de minage (ASM)

1.12 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

1.2 But de la formation et de l'examen

1.21 La formation prépare les participants aux examens en vue de l'obtention des autorisations de minage A, B, C, GR, ME, VE, BA et UW.

1.22 L'examen établit si les candidats possèdent les aptitudes et les connaissances requises pour effectuer des travaux de minage au sens de la LExpl, de l'OExpl et des règles reconnues de la technique.

1.3 Reconnaissance de l'autorisation de minage «Tirs dans des masses à haute température» (HM)

1.31 La reconnaissance atteste que les candidats possèdent les aptitudes et les connaissances requises pour effectuer des minages dans des masses à haute température au sens de la LExpl, de l'OExpl et des règles reconnues de la technique.

1.32 Le présent règlement régit uniquement la procédure de reconnaissance.

¹ RS 941.41

² RS 941.411

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

2 Organisation

2.1 Arrondissements de formation et d'examen

- 2.11 L'organe responsable gère de manière centralisée ou au plan régional les cours de formation et les examens en langue française, allemande ou italienne.
- 2.12 L'organisation de la formation et des examens requiert la création des arrondissements de formation et d'examen suivants :

De l'association SSE :

- Arrondissement de formation et d'examen I pour les candidats de langue française ;
- Arrondissement de formation et d'examen II pour les candidats de langue allemande ;
- Arrondissement de formation et d'examen III pour les candidats de langue italienne.

De l'association ASM :

Arrondissement de formation et d'examen IV pour les candidats de toute la Suisse.

2.2 Organes

Sont constitués, en vue de l'organisation de la formation et des examens, les organes suivants :

- a) une commission d'examen (CE) ;
- b) une commission d'arrondissement par arrondissement de formation et d'examen (CA);
- c) un secrétariat.

2.3 Commission d'examen

- 2.31 Les associations responsables choisissent leurs représentants au sein de la commission d'examen. Les membres de la commission d'examen sont des spécialistes expérimentés disposant au moins d'une autorisation de minage C. Ils exercent leur mandat pendant 4 ans et sont rééligibles. Ils peuvent rester en fonction jusqu'à 65 ans au maximum. La commission d'examen peut, au cas par cas, autoriser des exceptions dûment fondées.
- 2.32 La composition de la commission d'examen est la suivante :
- 5 représentants de la SSE ;
5 représentants de l'ASM ;
1 représentant de la Suva ;
1 représentant du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (autorité de surveillance avec voix consultative).
- 2.33 Les présidents de la commission d'arrondissement font d'office partie de la commission d'examen. Les associations responsables assument en alternance tous les 4 ans la présidence et le secrétariat de la commission d'examen. La commission d'examen désigne un remplaçant pour le président. Le représentant du SEFRI est également invité aux séances de la commission d'examen.
- 2.34 La commission d'examen peut valablement délibérer si la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres

présents ayant le droit de vote. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.4 Tâches de la commission d'examen

2.41 La commission d'examen :

- a) édicte, révise et met à jour périodiquement le guide relatif au présent règlement³ ;
- b) présente à l'organe responsable des demandes de révision du présent règlement ;
- c) assure le contact avec les autorités ;
- d) s'assure que les documents de cours et d'examen sont conformes aux règles reconnues de la technique ;
- e) reconnaît d'autres permis ;
- f) approuve les rapports annuels sur la formation et les examens rédigés par les arrondissements de formation et d'examen ;
- g) statue sur les exceptions relatives à l'admission aux cours et aux examens conformément aux ch. 4.31 et 7.31 et traite les recours correspondants.

2.42 La commission d'examen peut déléguer le traitement des recours à certaines personnes.

2.5 Commission d'arrondissement

2.51 Les associations responsables choisissent leurs représentants au sein de la commission d'arrondissement. Les membres de la commission d'arrondissement doivent être détenteurs au minimum d'une autorisation de minage C. Il s'agit de professionnels expérimentés, qui justifient d'une formation correspondant au niveau requis et axée sur la pratique. Ils exercent leur mandat pendant 4 ans et sont rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à 65 ans au maximum. La commission d'examen peut, le cas échéant, autoriser des exceptions dûment fondées.

2.52 La composition de la commission d'arrondissement est la suivante :

- 5 - 7 représentants de l'organe responsable (avec, le cas échéant, autant de remplaçants) ;
- 1 représentant de la Suva ;
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (autorité de surveillance avec voix consultative).

2.53 Les représentants des associations responsables sont délégués de manière autonome par leurs organes. Le SEFRI est aussi invité aux séances de la commission d'arrondissement.

2.54 La commission d'arrondissement peut valablement délibérer si la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'arrondissement peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.6 Tâches de la commission d'arrondissement

La commission d'arrondissement :

- a) organise les cours et les examens ;

³ Le guide peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission d'arrondissement.

- b) fixe les taxes de cours et d'examen ;
- c) détermine le programme des cours et des examens ;
- d) recueille les inscriptions aux cours et aux examens ;
- e) décide de l'admission des candidats aux cours et aux examens ;
- f) statue sur la réussite de l'examen et l'octroi du permis ;
- g) traite les requêtes et les recours ;
- h) informe les candidats et le SEFRI sur le programme des cours et des examens ;
- i) prépare les documents de cours et d'examen selon les directives de la commission d'examen ;
- j) assure la mise à disposition de l'infrastructure requise pour les cours et les examens ;
- k) nomme un directeur de cours assumant la direction des cours de formation et un chef d'examen exerçant la direction des examens ;
- l) désigne les enseignants et les experts aux examens ;
- m) traite les cas disciplinaires conformément aux ch. 5.31 et 8.31 ;
- n) rédige les rapports annuels à l'intention de la commission d'examen et de l'organe responsable ;
- o) informe la commission d'examen de la nécessité de procéder à la révision des documents de cours et d'examen.

La commission d'arrondissement peut déléguer les tâches relatives aux let. a), c), d), h), i) et j) à la direction des cours de formation, à la direction des examens ou à son secrétariat.

2.7 Secrétariats

- 2.71 La gestion du secrétariat de la commission d'examen est assurée par l'association responsable qui assume la présidence de la commission. Le secrétariat de la commission d'examen est chargé des travaux administratifs et de la correspondance de la commission d'examen.
- 2.72 Les travaux administratifs concernant l'organisation des cours et des examens sont confiés aux secrétariats des commissions d'arrondissement. Ceux-ci sont constitués par les associations responsables concernées.

2.8 Enseignants et experts aux examens

- 2.81 Les enseignants sont des professionnels expérimentés qui justifient d'une formation correspondant au niveau requis et axée sur la pratique. L'âge limite pour exercer des activités de formation est fixé à 65 ans.
- 2.82 Les experts aux examens sont nommés pour une session d'examen. Les experts aux examens doivent au moins disposer de l'autorisation (valable au moment de l'examen) correspondant à l'examen qu'ils évaluent. L'âge limite pour exercer des activités durant des sessions d'examen est fixé à 65 ans.

2.9 Publicité et surveillance

- 2.91 Les cours et les examens sont placés sous la surveillance du SEFRI. Ils ne sont pas publics. La commission d'examen peut, dans des cas particuliers, autoriser des

dérogations à cette règle. Les dates des examens et des séances d'attribution des notes doivent être fixées en collaboration avec le SEFRI.

- 2.92 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des cours des informations et des documents ci-après :
- a) le programme des cours ;
 - b) le lieu et la date des cours ;
 - c) la liste des candidats et des enseignants ;
 - d) la version mise à jour des documents de cours.
- 2.93 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des examens des informations et des documents ci-après :
- a) le programme des examens ;
 - b) le lieu et la date des examens ;
 - c) la liste des candidats et des experts aux examens ;
 - d) la version mise à jour des épreuves d'examen.

3 Couverture des frais

- 3.1** Les associations et les organisations responsables indemnisent les membres de la commission d'examen et de la commission d'arrondissement ainsi que les enseignants et les experts aux examens qu'elles délèguent.
- 3.2** Les associations et les organisations responsables prennent à leur charge, dans leurs arrondissements de formation et d'examen, les frais de cours et d'examen non couverts par les taxes ou par d'autres montants alloués.
- 3.3** Tout versement au sein de l'organe responsable pour compenser l'organisation d'examens déficitaire ou couvrir les frais occasionnés par des prestations administratives est exclu.

B) Cours de formation

4 Publication, inscription, admission, frais

4.1 Publication

4.11 Les cours sont annoncés dans les programmes des cours et dans les publications officielles de l'organe responsable.

4.12 Les publications contiennent les informations suivantes :

- a) les dates des cours ;
- b) les objectifs des cours ;
- c) la taxe de cours ;
- d) l'adresse d'inscription ;
- e) le délai d'inscription.

4.2 Inscription

4.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être adressé dans les délais au secrétariat de la commission d'arrondissement. En règle générale, les candidats doivent s'inscrire au plus tard 8 semaines avant le début du cours.

4.22 L'inscription doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'attestation de confiance établie par la police conformément au ch. 4.31, let. b; l'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieur à plus d'une année ;
- b) les copies de la carte AVS et d'une pièce d'identité officielle ;
- c) les autorisations de minage obtenues (copie du permis de minage).

en sus pour l'autorisation B et C :

- d) une copie d'un document attestant de la formation ou de la pratique professionnelle exigées pour l'admission.

4.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'arrondissement et sont traités de manière confidentielle.

4.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places de formation, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour un cours ultérieur.

4.25 Si le cours est annulé par manque de candidats, les personnes déjà inscrites sont informées à temps de l'annulation du cours.

4.3 Admission

4.31 Sont admis aux cours les candidats qui :

- a) sont majeurs ;
- b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al. 1, OExpl ;

en sus pour le cours B :

- c) peuvent justifier d'une formation dans l'un des groupes professionnels suivants : construction, agriculture, sylviculture, extraction de matières premières minérales, industrie des matières explosives, police, armée ou domaines similaires dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées; ou
- d) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans l'un des groupes professionnels énumérés à la lettre c), dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées.

en sus pour le cours C :

- e) peuvent justifier d'une formation dans l'un des groupes professionnels suivants : construction, agriculture, sylviculture, extraction de matières premières minérales, industrie des matières explosives, police, armée ou domaines similaires dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées; ou
- f) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'un des groupes professionnels énumérés à la lettre e), dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées.

Il est également possible de suivre le cours C après avoir obtenu l'autorisation de minage B et effectué une année d'activité professionnelle supplémentaire.

en sus pour le cours GR :

- g) sont titulaires de l'autorisation de minage C ou ont suivi le cours en vue de l'obtention de l'autorisation de minage C.

en sus pour le cours ME :

- h) sont titulaires de l'autorisation de minage B ou C

en sus pour le cours VE :

- i) sont titulaires de l'autorisation de minage A, B ou C.

en sus pour le cours BA :

- j) sont titulaires des autorisations de minage C et ME.

en sus pour le cours UW :

- k) sont titulaires des autorisations de minage B ou C et ME.

Sur demande de la commission d'arrondissement, la commission d'examen statue sur les exceptions relatives aux let. c) à k).

Reste réservé le paiement de la taxe de cours dans les délais conformément au ch. 4.41.

4.32 La décision concernant l'admission au cours est communiquée par écrit aux candidats au moins 21 jours avant le début du cours. Les décisions négatives font état des motifs et des voies de droit.

4.33 Les décisions concernant la non-admission au cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

4.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

4.4 Frais

4.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe de cours. Celle-ci varie en fonction du type de formation et de la durée de la formation.

4.42 En cas de répétition du cours, le candidat est tenu de verser l'intégralité de la taxe de cours.

4.43 Les candidats inscrits à un cours qui se retirent dans les délais conformément au ch. 5.21 ou ne peuvent pas participer à la formation pour des raisons valables après leur admission au cours ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

4.44 Les candidats inscrits à un cours qui ne se retirent pas dans les délais et ne donnent pas de raison valable ou qui sont exclus du cours doivent s'acquitter des frais occasionnés.

4.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée du cours, sont à la charge des candidats.

5 Organisation des cours

5.1 Organisation et convocation

5.11 Les cours sont organisés par un directeur de cours.

5.12 Les candidats au cours doivent pouvoir suivre la formation dans la langue officielle de leur choix (français, allemand ou italien).

5.13 Un cours a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

5.14 Les classes ne doivent en règle générale pas compter plus de 24 participants. En cas d'exceptions fondées, la commission d'examen peut autoriser des classes comptant jusqu'à 32 participants au maximum. Pour les exercices pratiques avec des matières explosives, les groupes se composent de 8 participants au maximum par enseignant.

5.15 Les candidats sont convoqués au moins 21 jours avant le début du cours et reçoivent les informations et les documents suivants :

- a) le lieu du cours ;
- b) la date du cours ;
- c) le programme général du cours ;
- d) la liste des enseignants.

5.16 Avant le début de la formation, les candidats doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable munie d'une photo.

5.2 Retrait

5.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début du cours.

5.22 Passé ce délai, le retrait n'est pris en considération qu'en cas de raison valable. Sont réputées valables les raisons suivantes :

- a) maternité et paternité ;
- b) maladie et accident ;
- c) décès d'un proche ;
- d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

5.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au secrétariat de la commission d'arrondissement, assorti de pièces justificatives.

5.3 Exclusion et absences

5.31 Est exclu du cours quiconque :

- a) enfreint gravement la discipline du cours ;
- b) porte atteinte à d'autres personnes ou à la propriété d'autrui ;
- c) est absent du cours sans s'être excusé.

5.32 La décision d'exclure un candidat du cours incombe à la commission d'arrondissement. Jusqu'à ce que la commission d'arrondissement ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit, sous réserve, de terminer le cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité.

5.33 Les décisions de la commission d'arrondissement concernant l'exclusion du cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

5.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

5.35 Une attestation de cours est délivrée si le candidat a suivi au moins 80 % du cours. La commission d'arrondissement statue sur les exceptions.

5.36 Afin de permettre aux participants d'atteindre le nombre d'heures obligatoires défini au ch. 5.35, la direction des cours peut autoriser les personnes ayant été empêchées de suivre certaines parties du cours pour des raisons valables de rattraper les heures d'enseignement manquantes.

5.4 Documents de cours, matériel auxiliaire et matériel de cours

5.41 Les documents de cours doivent être conformes aux dispositions de la LExpl et de l'OExpl. L'organisateur du cours les remet aux participants.

- 5.42 Les participants doivent se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, d'une calculette ainsi que de leur équipement de protection individuelle.
- 5.43 L'organisateur du cours fournit les matières explosives, les accessoires d'allumage et les autres accessoires requis pour les exercices pratiques.

6 Plans d'enseignement et branches

6.1 Plans d'enseignement

Les plans d'enseignement doivent être conformes à la LExpl et à l'OExpl et répondre aux besoins pratiques.

6.2 Branches

- 6.21 La durée de la formation dans les différentes branches est la suivante :

Autorisation A :

Branche		Compétences opérationnelles	Leçons		
			Cours	Travail pratique	Total
1A	Prescriptions légales A	A2 A5 A11 A13	3		3
2A	Transports des matières explosives	A2 A6	2	1	3
3A	Nature et structure des matériaux à miner	A4 A7	1		1
4A	Explosifs	A5 A8	1	1	2
5A	Moyens d'allumage	A5 A8 A9	2	1	3
6A	Systèmes d'allumage A	A9	1	2	3
7A	Technique de minage A	A10 A12 A13	5	4	9
8A	Effets de l'explosion sur l'environnement A	A4	2		2
9A	Devoirs de sécurité A	A1	2		2
10A	Travaux de préparation A	A3 A5	2		2
Total de la formation A			21	9	30

Autorisation B⁴:

Branche	Compétences opérationnelles	Leçons		
		Cours	Travail pratique	Total
1B Prescriptions légales B	B2	0.5		0.5
6B Systèmes d'allumage B	B5	1	3	4
7B Technique de minage B	B6 B7	13		13
8B Effets de l'explosion sur l'environnement B	B4	1		1
9B Devoirs de sécurité B	B1	0.5		0.5
10B Travaux de préparation B	B3 B4	1		1
Total de la formation B		17	3	20

Autorisation C⁵:

Branche	Compétences opérationnelles	Leçons		
		Cours	Travail pratique	Total
1C Prescriptions légales C	C2	0.5		0.5
6C Systèmes d'allumage C	C5	1		1
7C Technique de minage C	C4 C6	36		36
8C Effets de l'explosion sur l'environnement C	C3	0.5		0.5
9C Devoirs de sécurité C	C1 C6	1		1
10C Travaux de préparation C	C6	1		1
Total de la formation C		40	0	40

⁴ L'autorisation B comprend les branches des autorisations A et B. Pour les personnes titulaires de l'autorisation A, la formation ne comprend que les branches 1B, 6B à 10B.

⁵ L'autorisation C comprend les branches des autorisations A, B et C. Pour les personnes titulaires de l'autorisation A, la formation ne comprend que les branches 1B, 6B à 10B ainsi que 1C, 6C à 10C. Pour les personnes titulaires de l'autorisation B, la formation ne comprend que les branches 1C, 6C à 10C.

Autorisation GR :

Branche		Compétences opérationnelles	Leçons		
			Cours	Travail pratique	Total
1GR	Prescriptions légales GR	GR2	0.5		0.5
7GR	Technique de minage GR	GR1 GR4 GR5	5	3	8
8GR	Effets de l'explosion sur l'environnement GR	GR3	1		1
9GR	Devoirs de sécurité GR	GR1 GR5	0.5		0.5
Total de la formation GR			7	3	10

Autorisation ME :

Branche		Compétences opérationnelles	Leçons		
			Cours	Travail pratique	Total
1ME	Prescriptions légales ME	ME2	0.5		0.5
7ME	Technique de minage ME	ME4 ME5 ME6	1	2	3
8ME	Effets de l'explosion sur l'environnement ME	ME3	0.25		0.25
9ME	Devoirs de sécurité ME	ME1	0.25		0.25
Total de la formation ME			2	2	4

Autorisation VE :

Branche		Compétences opérationnelles	Leçons		
			Cours	Travail pratique	Total
1VE	Prescriptions légales VE	VE2	0.5		0.5
7VE	Technique de minage VE	VE3 VE4	1	2	3
8VE	Effets de l'explosion sur l'environnement VE	VE3	0.25		0.25
9VE	Devoirs de sécurité VE	VE1	0.25		0.25
Total de la formation VE			2	2	4

Autorisation BA⁶:

Branche		Compétences opérationnelles	Leçons		
			Cours t	Travail pratique	Total
1BA	Prescriptions légales BA	BA2	0.5		0.5
7BA	Technique de minage BA	BA4 BA5	10		10
8BA	Effets de l'explosion sur l'environnement BA	BA3	2		2
9BA	Devoirs de sécurité BA	BA1 BA4 BA5	0.5		0.5
Total de la formation BA			13	0	13

Autorisation UW :

Branche		Compétences opérationnelles	Leçons		
			Cours	Travail pratique	Total
1UW	Prescriptions légales UW	UW2	4		4
7UW	Technique de minage UW	UW4 UW5	9	9	18
8UW	Effets de l'explosion sur l'environnement UW	UW3	4	2	6
9UW	Devoirs de sécurité UW	UW1 UW4 UW5	2		2
Total de la formation UW			19	11	30

- 6.22 Les compétences opérationnelles, les critères d'aptitude et les objectifs d'apprentissage sont fixés dans le guide relatif au présent règlement⁷.
- 6.23 La commission d'examen met à jour le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit, conformément à l'art. 66 Oexpl, les soumettre à un comité d'experts pour vérification.

⁶ La formation civile pour l'acquisition de l'autorisation BA est intégrée au cours spécialisé de technique de destruction sauvetage 76 dispensé par le DDPS.

⁷ Le guide peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission d'arrondissement.

C) Examens

7 Publication, inscription, admission, frais

7.1 Publication

7.11 Les examens sont annoncés dans les programmes des cours et dans les publications officielles de l'organe responsable.

7.12 La publication contient au minimum les informations suivantes :

- a) les dates des examens ;
- b) les autorisations de minage ;
- c) la taxe d'examen ;
- d) l'adresse d'inscription ;
- e) le délai d'inscription.

7.2 Inscription

7.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être adressé dans les délais au secrétariat de la commission d'arrondissement. En règle générale, les candidats doivent s'inscrire au plus tard 8 semaines avant l'examen.

7.22 L'inscription doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'attestation de confiance établie par la police conformément au ch. 7.31, let. b; l'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieur à plus d'une année ;
 - b) les copies de la carte AVS et d'une pièce d'identité officielle ;
 - c) les autorisations de minage obtenues (copie du permis de minage) ;
- en sus pour l'autorisation B et C :
- d) une copie d'un document attestant de la formation ou de la pratique professionnelle exigées pour l'admission.

7.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'arrondissement et sont traités de manière confidentielle.

7.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places d'examen, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour une session d'examen ultérieure.

7.25 Si l'examen ne peut avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de candidats, les personnes déjà inscrites sont informées à temps de l'annulation de l'examen.

7.3 Admission

7.31 Sont admis aux examens les candidats qui :

- a) sont majeurs ;
- b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al.1, OExpl ;

en sus pour l'examen B :

- c) peuvent justifier d'une formation dans l'un des groupes professionnels suivants : construction, agriculture, sylviculture, extraction de matières premières minérales, industrie des matières explosives, police, armée ou domaines similaires dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées;
ou
- d) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans l'un des groupes professionnels énumérés à la lettre c), dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées.

en sus pour l'examen C :

- e) peuvent justifier d'une formation dans l'un des groupes professionnels suivants : construction, agriculture, sylviculture, extraction de matières premières minérales, industrie des matières explosives, police, armée ou domaines similaires dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées;
ou
- f) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'un des groupes professionnels énumérés à la lettre e), dans lesquels des matières explosives peuvent être utilisées.

Il est également possible de suivre le cours C après avoir obtenu l'autorisation de minage B et effectué une année d'activité professionnelle supplémentaire.

en sus pour l'examen GR :

- g) sont titulaires de l'autorisation de minage C ou passent l'examen en même temps que celui pour l'obtention du permis de minage C.

en sus pour l'examen ME :

- h) sont titulaires des autorisations de minage B ou C.

en sus pour l'examen VE :

- i) sont titulaires des autorisations de minage B ou C.

en sus pour l'examen BA :

- j) sont titulaires des autorisations de minage C et ME.

en sus pour l'examen UW :

- k) sont titulaires des autorisations de minage B ou C et ME.

Sur demande de la commission d'arrondissement, la commission d'examen statue sur les exceptions relatives aux let. c) à k).

Reste réservé le paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 7.41.

- 7.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins 21 jours avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

7.33 Les décisions concernant la non-admission à l'examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

7.4 Frais

7.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Celle-ci varie en fonction du type d'examen et de la durée de l'examen.

7.42 En cas de répétition de l'examen, le candidat est tenu de verser l'intégralité de la taxe d'examen.

7.43 Les candidats inscrits à un examen qui se retirent dans les délais conformément au ch. 8.21 ou ne peuvent pas participer à l'examen pour des raisons valables après leur admission à l'examen ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

7.44 L'échec à l'examen ne donne pas droit au remboursement de la taxe d'examen.

7.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée de l'examen, sont à la charge des candidats.

7.46 Le SEFRI perçoit auprès des candidats une taxe pour l'établissement des permis et pour l'inscription des titulaires dans le registre correspondant.

8 Organisation de l'examen

8.1 Organisation et convocation

8.11 Les candidats doivent pouvoir passer les examens dans la langue officielle de leur choix (français, allemand ou italien).

8.12 Un examen a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

8.13 Les candidats sont convoqués au moins 21 jours avant l'examen et reçoivent les informations et les documents suivants :

- a) le lieu de l'examen ;
- b) la date de l'examen ;
- c) le programme général de l'examen, avec mention du matériel ou des documents autorisés ;
- d) la liste des experts aux examens.

8.14 Toute demande de récusation d'un expert présentée par un candidat doit être communiquée par écrit au chef d'examen responsable au moins 10 jours avant le début

de l'examen, avec indication des motifs. Le chef d'examen prend les mesures qui s'imposent.

- 8.15 Avant le début de l'examen, les candidats doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable avec photo.

8.2 Retrait

- 8.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen.
- 8.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées valables les raisons suivantes :
- a) maternité et paternité ;
 - b) maladie et accident ;
 - c) décès d'un proche ;
 - d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

- 8.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au chef d'examen responsable, assorti de pièces justificatives.

8.3 Exclusion

- 8.31 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 8.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'arrondissement. Jusqu'à ce que la commission d'arrondissement ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de terminer la session d'examen en cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité.

8.4 Surveillance de l'examen et experts aux examens

- 8.41 Les examens sont dirigés par un chef d'examen.
- 8.42 Au moins une personne expérimentée surveille le déroulement des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 8.43 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques et fixent conjointement les notes.
- 8.44 Deux experts au moins font passer les examens oraux, prennent des notes, apprécient les prestations fournies et fixent conjointement les notes.
- 8.45 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout

au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

9 Branches d'examen et exigences

9.1 Branches d'examen

9.11 Selon le type d'autorisation de minage envisagé, l'examen porte sur les branches ci-après et est organisé selon les durées suivantes :

Autorisation A :

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Connaissances spécialisées	1A, 2A, 3A, 4A, 5A	A2 A4 A5 A6 A7 A8 A9 A11 A13	0.5			0.5
2. Études de cas	1A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A	A1, A2 A4 A5 A7 A8 A9 A10 A11 A12 A13	1			2
	1A, 2A, 3A, 4A, 6A, 7A, 8A, 9A, 10A	A1 A2 A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9 A10 A11 A12 A13		1		
3. Application pratique	3A, 4A, 6A, 7A	A4 A5 A7 A8 A9 A10 A12 A13			1.5	1.5
Total de l'examen A			1.5	1	1.5	4

Autorisation B⁸:

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Connaissances spécialisées	6B, 7B	B5 B6 B7	1			1
2. Études de cas	7B, 8B	B4 B6 B7	1.25			2.25
	1B, 6B, 9B, 10B	B1 B2 B3 B4 B5		1		
3. Application pratique	6B, 7B	B5 B6 B7			0.75	0.75
Total de l'examen B			2.25	1	0.75	4

Autorisation C⁹:

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Études de cas	1C, 6C, 7C, 8C, 9C, 10C	C1 C2 C3 C4 C5 C6	5			6
	1C, 6C, 7C, 8C, 9C, 10C	C1 C2 C3 C4 C5 C6		1		
Total de l'examen C			5	1	0	6

⁸ L'examen B comprend les branches d'examen des autorisations A et B. Pour les personnes titulaires de l'autorisation A, l'examen ne comprend que les branches d'examen de l'autorisation B.

⁹ L'examen C comprend les branches d'examen des autorisations A, B et C. Pour les personnes titulaires de l'autorisation A, l'examen ne comprend que les branches d'examen des autorisations B et C. Pour les personnes titulaires de l'autorisation B, l'examen ne comprend que les branches d'examen de l'autorisation C.

Autorisation GR :

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Connaissances spécialisées	1GR, 7GR, 8GR	GR1 GR2 GR3 GR5		0.5		0.5
2. Études de cas	7GR, 8GR, 9GR	GR1 GR3 GR4 GR5	1.75			1.75
Total de l'examen GR			1.75	0.5	0	2.25

Autorisation ME :

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Connaissances spécialisées	1ME, 7ME, 8ME, 9ME	ME1 ME2 ME3 ME4 ME5 ME6	1			1
Total de l'examen ME			1	0	0	1

Autorisation VE :

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Connaissances spécialisées	1VE, 8VE, 9VE	VE1 VE2 VE3	0.5			0.5
2. Études de cas	7VE	VE3 VE4			0.5	0.5
Total de l'examen VE			0.5	0	0.5	1

Autorisation BA :

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Connaissances spécialisées	1BA, 7BA, 9BA	BA1 BA2 BA4 BA5		0.5		0.5
2. Études de cas	7BA, 8BA, 9BA	BA1 BA3 BA4 BA5	1.5			1.5
Total de l'examen BA			1.5	0.5	0	2

Autorisation UW :

Branche d'examen	Branche de formation	Compétences opérationnelles	Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	total
1. Connaissances spécialisées	1UW, 7UW, 8UW, 9UW	UW1 UW2 UW3 UW4 UW5	1			1
2. Études de cas	1UW, 7UW, 8UW, 9UW	UW1 UW2 UW3 UW4 UW5	1			1.75
	7UW, 8UW	UW3 UW4 UW5		0.75		
3. Application pratique	7UW	UW4 UW5			0.5	0.5
Total de l'examen UW			2	0.75	0.5	3.25

9.12 Chaque branche peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, le cas échéant, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'entre elles dans le guide relatif au présent règlement.

9.2 Matières d'examen

9.21 L'examen porte toujours sur une partie seulement de l'ensemble des connaissances exigées. Les matières d'examen sont mentionnées dans le guide relatif au présent règlement¹⁰.

9.22 La commission d'examen met à jour le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit les soumettre pour vérification à un comité d'experts au sens de l'art. 66 OExpl.

10 Évaluation et notation

10.1 Évaluation

10.11 L'évaluation des points d'appréciation et, éventuellement, des sous-points d'appréciation s'effectue au moyen de points. La commission d'examen fixe le nombre maximal de points pouvant être obtenus. La notation se fait conformément au ch. 10.2.

10.12 La note de branche est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans faire usage de points, celle-ci est attribuée conformément au ch. 10.2.

10.13 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

10.2 Notation

10.21 Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

10.22 Est applicable l'échelle des notes suivantes :

Note Qualité des prestations

- | | |
|---|--|
| 6 | Très bien, qualitativement et quantitativement |
| 5 | Bien, conforme aux exigences |
| 4 | Conforme aux exigences minimales |
| 3 | Faible, incomplet |
| 2 | Très faible |
| 1 | Travail inutilisable ou non exécuté |
-

¹⁰ Le guide peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission d'arrondissement.

10.3 Clôture et séance d'attribution des notes, certificat d'examen

- 10.31 A l'issue des examens, la commission d'arrondissement se réunit dans le délai d'un mois pour établir les résultats et décide de l'octroi ou non du permis. Le SEFRI est invité à cette séance.
- 10.32 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision relative à la réussite de l'examen et à l'octroi du permis.
- 10.33 La commission d'arrondissement établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat est muni de la signature du chef d'examen et du président, ou, en cas de cumul des fonctions, du président et d'un autre membre de la commission d'arrondissement. Il doit contenir au moins les informations suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
 - c) les voies de recours pour les candidats ayant échoué.
- 10.34 Les décisions de la commission d'arrondissement concernant le refus d'octroyer le permis peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 10.35 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

11 Conditions de réussite et répétition de l'examen

11.1 Conditions de réussite de l'examen

- 11.11 Les examens ne sont réussis qu'à condition que les notes de branche et les notes des points d'appréciation soient supérieures ou égales à 4.
- 11.12 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans avoir fourni de motif valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

Les épreuves remises jusqu'au moment où le candidat se retire ne sont pas évaluées.

11.2 Répétition de l'examen

- 11.21 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 11.22 Les examens répétés portent uniquement sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 11.23 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

12 Permis et procédures

12.1 Permis

Tout candidat ayant réussi l'examen reçoit un permis avec la mention correspondante A, B, C, GR, ME, VE, BA und UW. Le SEFRI établit le permis, lequel est signé par son représentant et par le président de la commission d'arrondissement.

12.2 Mentions de minage et d'emploi

- 12.21 La mention A autorise l'exécution de travaux de minage ordinaires comportant un risque minime de dommages en observant les restrictions suivantes :
 - a) quantité maximale de 5 kg d'explosif par minage;
 - b) pour les allumages pyrotechniques, une mèche d'allumage de sûreté au plus par minage.
- 12.22 La mention B autorise l'exécution de travaux de minage ordinaires comportant un risque modéré de dommages en observant les restrictions suivantes :
 - a) jusqu'à 25 kg d'explosif par minage de manière indépendante;
 - b) avec une quantité d'explosif supérieure en se conformant aux directives écrites (plan de minage, etc.) d'une personne qualifiée titulaire d'un permis portant la mention C et sous sa surveillance.
- 12.23 La mention C autorise:
 - a) la planification et l'exécution de manière indépendante de travaux de minage ordinaires comportant un risque modéré de dommages;
 - b) la planification, selon les directives écrites (projets, plans, etc.) d'un spécialiste éprouvé, des travaux de minage ordinaires comportant un risque élevé de dommages, et leur exécution sous la surveillance de ce spécialiste.
- 12.24 La mention GR autorise:
 - a) la planification et l'exécution de tirs à grande profondeur.
- 12.25 La mention ME autorise:
 - a) la planification et l'exécution de minages de métaux.
- 12.26 La mention VE autorise:
 - a) la destruction de matières explosives destinées aux travaux de minage devenues inutilisables, tel que défini à l'art. 108, al. 2, OExpl.

12.27 La mention BA autorise:

- a) la planification et l'exécution de minages d'édifices.

12.28 La mention UW autorise:

- a) la planification et l'exécution de minages sous l'eau compte tenu des conditions restrictives d'autorisations pour les travaux de minage ordinaires.

12.29 La mention HM autorise:

- a) la planification et l'exécution de minages dans des masses à haute température.

La commission d'examen vérifie la reconnaissance des autorisations de tirs dans des masses à haute température obtenues à l'étranger conformément au ch. 2.41, let. e).

12.3 Publication

Les noms des titulaires de permis sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI. Conformément à l'art. 57a OExpl, le SEFRI met la liste à la disposition de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP) et des services spécialisés cantonaux.

12.4 Retrait du permis

12.41 Le SEFRI peut retirer tout permis obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

12.42 Les décisions du SEFRI peuvent être déférées au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

D) Dispositions finales

13 Dispositions finales

13.1 Abrogation du droit en vigueur

- 13.11 Le règlement de formation du 11 juillet 2006 pour l'acquisition de permis de minage A, B, C, Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR), Minages du métal (ME), Destruction de matières explosives devenues inutilisables (VE) et le règlement du 11 juillet 2006 sur les examens pour le permis de minage A, B, C, Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR), Minages du métal (ME), Destruction de matières explosives devenues inutilisables (VE) sont abrogés à compter du 31 décembre 2025.
- 13.12 Le règlement du 28 octobre 2016 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage, minage d'édifices (BA), Tirs sous l'eau (UW) et des autorisations d'emploi Charges explosives de sauvetage (RS), Soupapes à ouverture rapide (SV), Soudages au moyen d'explosifs (SS) est abrogé à compter du 31 décembre 2025.
- 13.13 Le présent règlement sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage A, B, C, Tirs exécutés à grande profondeur (GR), Minage de métaux (ME), Destruction de matières explosives devenues inutilisables (VE), Minages d'édifices (BA), Tirs sous l'eau (UW), Tirs dans des masses à haute température (HM) remplace le règlement sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage A, B, C, Tirs exécutés à grande profondeur (GR), Minage de métaux (ME), Destruction de matières explosives devenues inutilisables (VE), Minages d'édifices (BA), Tirs sous l'eau (UW), Tirs dans des masses à haute température (HM) approuvé le 19.12.2024.

13.2 Dispositions transitoires

- 13.21 Les premiers cours et examens organisés selon le présent règlement auront lieu en 1^{er} janvier 2026.
- 13.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 11 juillet 2006 sur les examens pour le permis de minage A, B, C, Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR), Minages du métal (ME), Destruction de matières explosives devenues inutilisables (VE) ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2027.
- 13.23 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 28 octobre 2016 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage, minage d'édifices (BA), Tirs sous l'eau (UW) et des autorisations d'emploi Charges explosives de sauvetage (RS), Soupapes à ouverture rapide (SV), Soudages au moyen d'explosifs (SS) ont la

possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2027.

- 13.24 Les permis établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

13.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. L'organe responsable se charge de son exécution.

13.4 Édition

Zürich, 20.11.2025

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

Lardi Gian-Luca
Président

Hunziker Marc Aurel
Vice-président, chef du département Formation

Cresciano, 25.11.2025

Association suisse de minage (ASM)

Muttoni Andrea
Président central

Burlon Melchior
Président de la commission d'arrondissement IV

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le

4.12.2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue